**ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES**

**STATUTS**

**PRÉAMBULE - MISSION**

**AJP est une association vouée à la promotion d’une transformation radicale et progressiste des systèmes politique et juridique. L’Association vise à unir des avocates et avocats, des étudiantes et étudiants en droit et des travailleuses et travailleurs du domaine juridique dans un regroupement qui agit en tant que force politique et sociale au service de la collectivité, afin que les droits humains et socio-économiques soient considérés comme étant plus importants que la propriété privée et les profits.**

**Notre mission est de rassembler toutes celles et ceux qui constatent que le droit actuel est la résultante des rapports de force existants dans la société et qui reconnaissent le besoin d’éliminer les inégalités qui en découlent et qui reconnaissent également le besoin de préserver et d’améliorer les droits de tous les groupes opprimés et exploités.**

**1. SIÈGE SOCIAL ET SCEAU**

1.1 SIÈGE SOCIAL

1.1.1 Le siège social de l’Association des juristes progressistes (ci-après désignée « AJP ») est établi dans la cité de Montréal, au numéro 2091 Beaudry, app 320, H2L 3G4, ou à tout autre endroit dans la cité de Montréal que le conseil d’administration de l’AJP pourra de temps à autre déterminer.

1.2 LOGO

1.2.1 Le logo ainsi que le nom de l’AJP, dont la forme est déterminée par le conseil d’administration, ne peut être employé qu’avec le consentement d’un membre de celui-ci ;

**2. LES MEMBRES**

2.4 MEMBRES

2.4.1 Toute personne qui correspond à l’une des descriptions suivantes peut devenir membre :

(a) Toute avocate ou avocat, ou toute personne qui, au moment de son adhésion au groupe est autorisée à pratiquer le droit, peu importe l’endroit;

(b) Tout étudiante ou étudiant en droit ou science juridique, toute personne inscrite à un programme d’études en droit ou tout autre domaine connexe ;

(c) Toute travailleuse ou travailleur oeuvrant dans le domaine juridique, toute personne qui œuvre présentement ou qui a déjà œuvré ou qui est en formation pour œuvrer dans tout cabinet, étude, coopérative, groupe communautaire, syndicat ou regroupement de travailleurs et travailleuses ou toute autre institution qui a comme fonction principale de fournir ou d’administrer des services, de l’information ou d’éducation juridiques ou qui, en tant qu’individu, fournit ou administre des services, de l’information ou d’éducation juridiques;

2.4.2 En plus de correspondre à l’une des catégories ci-haut mentionnés, la personne qui souhaite être membre de l’AJP doit s’intéresser aux buts et aux activités de l’association et se conformer aux procédures établies par résolution du conseil d’administration, le cas échéant ;

2.4.3 Le statut de membre est conféré par le conseil d’administration, sur demande. Le conseil ne peut pas refuser d’accorder le statut de membre sans raison valable.

Advenant un refus, la décision motivée doit être communiquée à la personne faisant l’objet du refus. Toute personne peut en appeler de cette décision lors de l’Assemblée générale qui suit le refus. La personne qui demande la révision de la décision doit donner un avis écrit au conseil d’administration au moins cinq (5) jours avant ladite assemblée.

2.4.2 Les membres ont le droit de siéger sur le conseil d’administration, participer à toutes les activités de l’association, recevoir les avis de convocation aux assemblées et d’y voter ;

2.5 RETRAIT

2.5.1 Tout membre peut se retirer de l’AJP en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit au conseil d’administration de l’AJP.

2.6 SUSPENSION ET RADIATION DES MEMBRES

2.6.1 Tout membre qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l’AJP est passible de suspension pour une durée déterminée ou d’expulsion par le Conseil d’administration ;

2.6.2 Un comité d’enquête est institué pour entendre toute plainte provenant des membres et concernant tout geste énoncé à l’art. 2.6.1. Ce comité est en charge d’enquêter sur la plainte en permettant au membre impliqué d’être entendu par lui.

Le comité d’enquête est composé de trois (3) membres qui ne siègent pas sur le Conseil d’administration. Ces membres sont élus par l’Assemblée générale pour un mandat de deux ans.

Le comité doit présenter au Conseil d’administration ses conclusions dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt de la plainte, quant à l’existence ou non d’un motif de suspension ou de radiation. Une copie dudit rapport doit être communiquée au membre faisant l’objet de l’enquête.

Après avoir reçu le rapport du comité d’enquête, le Conseil d’administration doit, par résolution, déterminer la sanction applicable au membre en question. Avant de prendre sa décision, le Conseil d’administration doit permettre au membre d’être entendu uniquement sur la sanction.

La demande de suspension ou radiation d’un membre doit être indiquée à l’ordre du jour de la réunion du conseil d’administration qui suit le dépôt du rapport d’enquête. Cette demande ne peut être ajoutée à l’ordre du jour en cours de réunion. Une copie de l’ordre du jour doit être communiquée au membre faisant l’objet de la demande de suspension au plus tard cinq (5) jours avant la réunion.

Le membre qui se voit imposer une sanction peut en appeler de la décision du Conseil d’administration lors de la prochaine Assemblée générale. Cependant, cet appel ne peut porter que sur la nature de la sanction et ne peut remettre en question les conclusions du Comité d’enquête.

2.7 SUSPENSION ET EXPULSION DES ADMINISTRATEURS

2.7.1 Tout administrateur qui omet de se présenter à trois (3) réunions consécutives ou qui manque à ses obligations en tant qu’administrateur de façon répétée est passible de suspension pour une durée déterminée ou d’expulsion par l’Assemblée générale.

* + 1. Le comité d’enquête, tel qu’établi à l’art. 2.6.2, est chargé d’enquêter sur toute plainte concernant un administrateur et relativement à tout manquement énoncé à l’art. 2.7.1.
    2. Une plainte concernant un administrateur suit la même procédure d’enquête que celle établie pour les membres ;
    3. Toutefois, dans l’éventualité où le comité d’enquête conclut à l’existence d’une violation, il peut suspendre un administrateur de manière provisoire, et ce, jusqu’à la tenue de l’assemblée générale qui suit ladite suspension. Le conseil d’administration n’a pas ce pouvoir ;
    4. Si un administrateur est suspendu par le comité d’enquête, le Conseil d’administration nomme un remplaçant ou une remplaçante intérimaire jusqu’à l’Assemblée générale suivant l’imposition de la suspension temporaire.
    5. Le comité d’enquête doit transmettre ses conclusions à l’Assemblée générale. Il doit aussi transmettre une copie de ses conclusions à l’administrateur visé et l’informer de la date et du lieu de l’Assemblée générale où sera discutée la sanction imposée. Lors de cette Assemblée générale, l’administrateur a le droit d’être entendu mais uniquement concernant la sanction ;
    6. L’Assemblée générale doit se prononcer sur le maintien de ladite suspension ou sur l’expulsion du Conseil d’administration de l’administrateur visé ;
    7. La décision de l’Assemblée générale sur la suspension ou l’expulsion du Conseil d’administration de l’administrateur est sans appel ;

**3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE

3.1.1 L’assemblée annuelle des membres de l’AJP a lieu à la date que le conseil d’administration fixe chaque année.

Cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l’exercice financier de l’AJP.

3.1.2 L’assemblée annuelle est tenue à tout endroit fixé par le conseil d’administration et indiqué lors de la convocation;

3.1.3 L’Assemblée annuelle doit procéder à l’élection aux postes du CA ;

3.1.4 À tous les deux ans, l’Assemblée annuelle procède aux nominations au Comité d’enquête ;

3.1.4 L’Assemblée annuelle doit procéder à l’adoption du bilan financier et des prévisions budgétaires de l’AJP ;

3.1.5 L’Assemblée annuelle doit procéder à l’adoption des rapports des différents Comités de travail ;

3.1.5 L’Assemblée annuelle doit adopter les orientations générales de l’AJP pour l’année suivante. Ces orientations générales représentent les grands dossiers et les préoccupations qui seront étudiés par les comités de travail et le conseil d’administration ;

3.1.6 L’Assemblée annuelle fixe le montant de la cotisation annuelle;

3.2 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

3.2.1 Les assemblées spéciales sont tenues à l’endroit fixé par le conseil d’administration ;

3.2.3 Le conseil d’administration doit convoquer une assemblée spéciale à la demande écrite et signée par 10% des membres ou 25 membres selon le moins grand des deux chiffres ;

3.2.4 Une telle assemblée doit avoir lieu au plus tard dans les 60 jours de la réception de la demande;

3.2.3 L’Assemblée spéciale dûment convoquée peut se prononcer sur les mêmes questions que l’Assemblée annuelle;

3.2.3 L’ordre du jour de l’assemblée spéciale dûment rédigé et transmis ne peut être modifié;

3.3 AVIS DE CONVOCATION

3.3.1 Toute assemblée générale devra être dûment convoquée.

3.3.2 L’avis de convocation d’une assemblée spéciale devra mentionner, en plus de la date, de l’heure et de l’endroit de l’assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés ;

3.3.3 La présence d’un membre à une assemblée couvre le défaut d’avis quant à ce membre.

3.3.4 Le délai de convocation des assemblées des membres est d’au moins dix (10) jours francs.

3.4 QUORUM

3.4.1 Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

3.5 VOTE

3.5.1 Lors d’une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n’est pas permis.

3.5.2 Le vote se prend à main levée, sauf si au moins trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l’assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être membres de l’AJP), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président.

3.5.3 Le vote sur toute question se prend à majorité simple, à moins de stipulation contraire dans les présents statuts et règlements.

3.6 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D’ASSEMBLÉE

3.6.1 Les membres choisissent parmi eux un président et un secrétaire d’assemblée

3.7 PROCÉDURE

3.7.1 Le président de l’assemblée veille au bon déroulement de l’assemblée.

**4 LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

4.1 COMPOSITION ET DURÉE DES FONCTIONS

4.1.1 Le conseil d’administration est composé de neuf (9) membres;

4.1.2 Les administrateurs sont élus par l’Assemblée annuelle pour un mandat d’une durée de deux (2) ans ;

4.1.3 Les postes d’administrateurs sont en élection de manière rotative, trois (3) postes lors d’une année et quatre (4) lors de l’année suivante ;

Le conseil d’administration est autorisé à porter les corrections nécessaires à la compréhension du texte et à corriger les fautes grammaticales qui ne modifient pas le sens du texte ;

4.2 PROCESSUS D’ÉLÉCTION

4.2.1 Les élections pour les postes au conseil d’administration ou pour tout autre comité se déroulent sous forme de scrutin secret ;

4.2.2 Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité simple des voix remporte l’élection ;

Si un seul candidat se présente à un poste, il doit tout de même obtenir la majorité simple des voix ;

Si plus de deux candidats se présentent à un poste, et qu’aucun d’entre eux n’obtient la majorité simple des voix, un second tour est tenu en éliminant le candidat qui a obtenu le nombre le plus faible de voix ;

4.2 RÉMUNÉRATION

4.2.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services ;

4.3 TÂCHES ET FONCTIONS

4.3.1 Le Conseil d’administration a la fonction de déterminer les perspectives d’action pour donner suite aux orientations générales qui seront adoptées en assemblée générale annuelle ou spéciale.

4.1.3.2 Le Conseil d’administration a également comme fonction d’autoriser les dépenses courantes et faire le suivi des comités de travail.

4.1.3.3 Le Conseil d’administration peut également adopter des résolutions et des perspectives d’action concernant des sujets d’actualité.

4.1.3.4 Dans le seul but de faciliter le fonctionnement de l’AJP, le Conseil d’administration a également tous les pouvoirs et fonctions qui ne sont pas expressément attribués à l’Assemblée générale

4.1.3.5 Tout membre du CA peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l’AJP ou lors d’une assemblée du conseil d’administration.

**5. RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

5.1 DATE

5.1.1 Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.

5.2 CONVOCATION ET LIEU

5.2.1 Les réunions du conseil d’administration sont convoquées sur demande écrite d’au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de l’AJP ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d’administration.

5.3 AVIS DE CONVOCATION

5.3.1 L’avis de convocation à une réunion du conseil d’administration doit être communiqué

personnellement à tous les administrateurs et ce, soit par téléphone ou par courriel.

5.3.2 Le délai de convocation est d’au moins cinq (5) jours francs. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l’assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

5.3.3 La présence d’un administrateur à une assemblée couvre le défaut d’avis quant à cet administrateur.

Tout membre de l’AJP peut assister à une réunion du CA, sauf si un huis clos est adopté par la CA ;

5.4 QUORUM ET VOTE

5.4.1 Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d’administration est égal à trois (3)

administrateurs.

5.4.2 Le Conseil d’administration fonctionne par consensus.

5.4.3 Si autorisé par au moins 75 % des voix validement données, le Conseil peut, sur une question donnée, fonctionner par majorité simple.

5.5 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE RÉUNION

5.5.1 Les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire de réunion.

5.6 RÉSOLUTION SIGNÉE

5.6.1 Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d’administration dûment convoquée et tenue.

5.6.2 Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l’AJP, suivant sa date, au même titre qu’un procès-verbal régulier.

5.7 REGISTRES ET PROCÈS-VERBAUX

5.7.1 Sur demande, les procès-verbaux et tout registre ou autre document constitué par les instances de l’AJP peuvent être consultés par les membres de l’AJP.

5.7.2 Les procès-verbaux et tout registre ou autre document constitué par les instances de l’AJP sera conservé dans un endroit déterminé par le conseil d’administration.

**6. OFFICIERS**

6.1 DÉSIGNATION

6.1.1 Les officiers de l’AJP sont : le président, le secrétaire et le trésorier et sont nommés parmi les membres du conseil d’administration par résolution de ce dernier.

6.1.2 Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes d’officiers, sauf si le nombre de postes à combler est supérieur au nombre d’administrateurs.

6.2 LIMITE AUX POUVOIRS DES OFFICIERS

6.2.1 La désignation des officiers a uniquement pour but de respecter les dispositions législatives applicables. Il est entendu par ailleurs que tous les membres du conseil d’administration, y compris les officiers, sont considérés comme égaux.

6.9 DÉMISSION

6.9.1 Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l’AJP ou lors d’une assemblée du conseil d’administration.

6.10 VACANCES

6.10.1 Si les fonctions de l’un des officiers de l’AJP deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d’administration, par résolution, peut élire ou nommer un autre membre pour remplir cette vacance, et cet officier reste en fonction jusqu’à l’assemblée générale qui suit sa nomination.

**7. COMITÉS DE TRAVAIL**

7.1 Les Comités de travail prennent en charge une ou plusieurs préoccupations ou problématiques identifiées et adoptées par l’Assemblée générale ou le Conseil d’administration;

7.2 Chaque Comité de travail est créé par l’Assemblée générale ou le Conseil d’administration;

7.3 L’instance qui crée un Comité de travail doit procéder à l’élection, parmi les membres, d’au moins deux représentants par comité de travail;

7.3 Suite à l’élection des représentantes et représentants, d’autres membres sont invités à se joindre aux Comités de travail ;

7.4 Les Comités de travail voient à leur propre gestion interne ;

7.3 Chaque Comité de travail doit rendre compte de ses activités lors de l’Assemblée annuelle, ou sur demande ;

7.4 Toutes les décisions en lien avec la diffusion publique des travaux d’un Comité de travail doivent être prises par le Conseil d’administration qui doit par la suite en faire rapport à la prochaine l’Assemblée générale ;

7.5 Le, la ou les représentantes des Comités de travail doivent être présents à la réunion du Conseil d’administration où il est question de la diffusion publique des travaux dudit Comité de travail ;

**8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

8.1 ANNÉE FINANCIÈRE

8.1.1 L’exercice financier de l’AJP est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

8.2 VÉRIFICATION

8.2.1 L’Assemblée générale peut adopter une résolution exigeant la vérification des états financiers de l’AJP.

Dans ce cas, ceux-ci sont attestés chaque année, aussitôt que possible, après l’expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur ou un expert comptable, nommé à cette fin lors de l’assemblée générale annuelle ;

**9 EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS**

9.1. EFFETS BANCAIRES

9.1.1 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l’AJP sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d’administration.

9.2 CONTRATS

9.2.1 Les contrats et autres documents requérant la signature de l’AJP sont au préalable approuvés par le conseil d’administration et, sur telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par toute autre personne désignée par le Conseil d’administration pour les fins d’un contrat ou d’un document particulier.

**10. CONVOCATION ET COMMUNICATION**

Sauf mention contraire aux présents statuts, toute convocation et ou communication faite en vertu des présents statuts est valablement fait par courrier ordinaire, courrier électronique, main à main ou télécopieur à moins de stipulation contraire au présents statuts.

**11 MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

11.1 MODIFICATION

11.1.1 L’Assemblée générale a le pouvoir d’abroger ou de modifier toute disposition des présents statuts et règlements ;

11.1.2 Toute modification ou abrogation aux présents statuts et règlements doit être dénoncé par un avis de motion trnsmis au Conseil d’administration;

Cet avis de motion doit être traité à l’Assemblée générale suivant la transmission de l’avis au Conseil d’administration;

L’avis de motion doit faire partie de l’Ordre du jour de l’Aassemblée générale et être joint à la convocation de ladite assemblée;

11.1.3 Afin d’être mise au débat, l’assemblée doit accepter doit le permettre par un vote de 75% des voix présentes;

11.1.3 La proposition d’abrogation ou de modification doit être adoptée par au moins 75 % des voix présentes lors de cette assemblée ;

11.1.4 L’assemblée générale ne peut modifier la mission de l’AJP sans le consentement unanime de tous les membres présents.

**ADOPTÉ LE Xe JOUR DE X 2010**

**RATIFIÉ LE Xe JOUR DE X 2010**

**XXX, secrétaire**

**XXX, secrétaire**